|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 68-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Côte d'Ivoire (République de) |
| proPositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.2(9.2.2) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.2(9.2.2) Précisions en ce qui concerne l'utilisation des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) visée dans certaines dispositions du Règlement des radiocommunications.

Introduction

Des études de l'UIT-R en liaison avec le point 1.9.1 de l'ordre du jour ont porté sur les numéros 5.460 et 5.465 de l'Article 5 du RR en ce qui concerne les incidences de l'utilisation des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) lorsque des engins spatiaux utilisent les attributions au voisinage de la Terre. Les études ont conclu que la définition du service de recherche spatiale devrait être modifiée et que les renvois devraient être révisés en conséquence. Cette conclusion a été transmise à la Commission spéciale qui l'a portée à l'attention du Directeur du BR afin qu'elle soit éventuellement incorporée dans le Rapport du Directeur du BR à la RPC-15. La Commission spéciale a établi que cette question devait être traitée au titre du point 9.2 de l'ordre du jour.

Proposition

 CTI/68A5/1

La Côte d'Ivoire adopte la Méthode A consistant à une Modification de l'article 4 en ajoutant un nouveau paragraphe contenant une description de l'utilisation autorisée des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) au voisinage de la terre.

**Motifs:** Cette méthode est plus appropriée dans la mesure où l'article 4 porte sur l'assignation et l'emploi de fréquence et s'applique à toutes les attributions aux services de recherche spatiale (espace lointain).

Cette méthode préconise de faire preuve d'une grande prudence si l'on envisage de faire des modifications de définition.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_